

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances  
et des Comptes publics

## BUDGET

### Circulaire du 19 décembre 2014 rectifiée

**fixant les taux de Taxe Intérieure de Consommation régionalisés pour les supercarburants et les gazoles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**NOR : FCPD1430450C**

**Le secrétaire d'État chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics,**

À l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu les articles 265 et 265 A *bis* du code des douanes ;  
Vu les délibérations des Conseils régionaux.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse ont la possibilité d'augmenter ou de réduire annuellement les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, ainsi que de majorer le tarif en vue de financer des infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Le tableau publié ci-après reprend les taux de taxe intérieure de consommation applicables aux supercarburants et gazoles dans chaque région à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 13-050 du 20 décembre 2013 (NOR : BUDD1331560C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7006 du 20 décembre 2013.

Pour le secrétaire d'État chargé du budget, auprès du  
ministre des finances et des comptes publics,

Pour l'administratrice supérieure des douanes,  
Sous-directrice des droits indirects,

L'administrateur civil,  
Chef du bureau F2,



Patrick ROUX

Région	Gazole	SP 95 et SP98	E10
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 <sup>(1)</sup>	60,64

<sup>(1)</sup> Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.